



26.2.2024

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur la nécessité d'un soutien sans faille à l'Ukraine, après deux ans de guerre
d'agression russe contre ce pays
(2024/2526(RSP))

Michael Gahler, Andrius Kubilius, Rasa Juknevičienė, David McAllister, Siegfried Mureşan, Jerzy Buzek, Ewa Kopacz, Traian Băsescu, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Ioan-Rareş Bogdan, Daniel Buda, Cristian-Silviu Buşoi, Daniel Caspary, Gheorghe Falcă, Tomasz Frankowski, Anja Haga, Andrzej Halicki, Mircea-Gheorghe Hava, Sandra Kalniete, Arba Kokalari, Andrey Kovatchev, David Lega, Miriam Lexmann, Antonio López-Istúriz White, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Lukas Mandl, Marian-Jean Marinescu, Liudas Mažylis, Dace Melbārde, Dan-Ştefan Motreanu, Gheorghe-Vlad Nistor, Aušra Seibutytė, Michaela Šojdrová, Eugen Tomac, Inese Vaidere, Tom Vandenkendelaere, Tomáš Zdechovský, Milan Zver
au nom du groupe PPE

Résolution du Parlement européen sur la nécessité d'un soutien sans faille à l'Ukraine, après deux ans de guerre d'agression russe contre ce pays (2024/2526(RSP))

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur l'Ukraine et sur la Russie, en particulier celles adoptées depuis l'escalade de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine en février 2022 et l'annexion de la péninsule de Crimée le 19 février 2014,
 - vu l'accord d'association¹ entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, ainsi que l'accord de libre-échange approfondi et complet y afférent entre l'Union européenne et l'Ukraine, signé en 2014,
 - vu la charte des Nations unies, les conventions de La Haye, les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels ainsi que le statut de Rome de la Cour pénale internationale,
 - vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour l'Ukraine, présentée par la Commission le 20 juin 2023 (COM(2023)0338),
 - vu la décision du 14 décembre 2023 du Conseil européen d'ouvrir des négociations avec l'Ukraine à la suite de la recommandation du 8 novembre 2023 de la Commission à cet égard,
 - vu les conclusions du Conseil européen du 14 décembre 2023 et du 1^{er} février 2024,
 - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que la Russie mène une guerre d'agression illégale, non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022; que la guerre de la Russie contre l'Ukraine a commencé en 2014 avec l'annexion illégale de la péninsule de Crimée et l'occupation ultérieure de certaines parties des régions de Donetsk et de Louhansk; que cette guerre d'agression constitue une violation flagrante et manifeste de la charte des Nations unies et des principes fondamentaux du droit international; que les actions menées par la Russie en Ukraine au cours des deux années écoulées continuent de menacer la paix et la sécurité en Europe et dans le monde;
- B. considérant que la guerre d'agression menée par la Russie constitue le plus grand conflit armé dont le continent européen est le théâtre depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale et qu'elle est le reflet de l'opposition croissante entre autoritarisme et démocratie;
- C. considérant que les forces russes ont mené des attaques aveugles contre des zones résidentielles et des infrastructures civiles, telles que des écoles et des hôpitaux; considérant que des milliers de civils, y compris des enfants, ont déjà été assassinés et que de nombreux autres ont été torturés, harcelés, agressés sexuellement, enlevés ou

¹ JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

déplacés de force; que ces agissements inhumains des forces russes et de leurs alliés méconnaissent totalement le droit humanitaire international; que la tentative de nettoyage ethnique de l'Ukraine entreprise par la Russie s'est notamment traduite par des atrocités de masse; que la Russie a pour but de détruire l'identité nationale ukrainienne, de faire disparaître la culture ukrainienne et de retirer au pays son statut de nation indépendante;

- D. considérant que des millions d'Ukrainiens ont été déplacés à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ukraine, après avoir fui l'agression de la Russie; considérant que les crimes de guerre de la Russie laisseront une génération de civils et de militaires ukrainiens nécessitant un traitement pour détresse mentale, dépression, anxiété et syndrome de stress post-traumatique;
- E. considérant que les forces armées ukrainiennes sont parvenues à résister à l'invasion russe et à libérer plus de 50 % des territoires temporairement occupés après le 24 février 2022, et qu'elles ont repris le contrôle de l'accès occidental de l'Ukraine à la mer Noire, repoussant ainsi la flotte russe de la mer Noire;
- F. considérant que le PIB combiné des pays occidentaux est 25 fois supérieur à celui de la Russie, mais, qu'en 2023, l'aide militaire occidentale à l'Ukraine représentait moins de 0,1 % de ce PIB combiné; qu'en 2023, la Russie a consacré environ 6 % de son PIB à sa guerre d'agression et l'Ukraine l'équivalent de 25 % de son PIB à sa défense;
- G. considérant que la guerre d'agression de la Russie témoigne de l'attitude postcoloniale à dont elle fait preuve à l'égard de ses voisins; que, tant que la Russie restera un État à la mentalité impérialiste menant des politiques révisionnistes, elle continuera à faire planer une menace d'agression sur le continent européen; considérant que de nombreux acteurs internationaux ont reconnu la Russie en tant qu'État soutenant le terrorisme et utilisant des moyens terroristes, ce qui devrait se traduire par l'adoption de mesures concrètes;
- H. considérant que le Conseil européen a décidé d'ouvrir des négociations d'adhésion avec l'Ukraine à la suite de la recommandation de la Commission et a invité le Conseil à adopter le cadre de négociation une fois que les recommandations correspondantes de la Commission auront été satisfaites;
- I. considérant que l'Union a apporté à l'Ukraine un soutien sans précédent et multidimensionnel depuis le début de l'invasion à grande échelle, y compris un soutien militaire d'une ampleur inédite; que l'aide globale promise à l'Ukraine par l'Union, ses États membres et les institutions financières européennes depuis février 2022 s'élève à au moins 85 milliards d'euros, dont l'aide humanitaire et l'aide d'urgence, le soutien budgétaire, l'aide macrofinancière et l'aide militaire; que 17 milliards d'euros ont été fournis aux États membres pour accueillir quelque quatre millions de réfugiés ukrainiens, qui se sont vu offrir une protection étendue au titre de la directive² relative à la protection temporaire jusqu'en mars 2025;
- J. considérant qu'à ce jour l'Union et ses États membres ont déjà fourni une aide militaire

² Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

de 28 milliards d'euros à l'Ukraine; que la facilité européenne de soutien à la paix a permis de fournir pour 5,6 milliards d'euros de transfert d'équipements militaires à l'Ukraine par les États membres; que l'initiative relative aux munitions permettra de fournir à l'Ukraine quelque 524 000 obus de 155 mm fabriqués par l'industrie européenne de la défense d'ici au mois de mars et 500 000 autres d'ici à la fin de l'année; que la mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine a jusqu'à présent formé 40 000 soldats ukrainiens en Allemagne et en Pologne et que ce nombre ne fait qu'augmenter;

- K. que les institutions de l'Union sont récemment parvenues à un accord de principe pour mettre en place une facilité pour l'Ukraine qui offrira un soutien prévisible à moyen terme de 50 milliards d'euros pour la réparation, le redressement, la reconstruction et la modernisation de l'Ukraine sous la forme de prêts et de subventions pour les années 2024-2027;
- L. considérant que les enfants ukrainiens paient le prix fort de la guerre, avec 528 tués, 1 226 blessés, 1,8 million réfugiés dans les pays voisins et 2,5 millions déplacés à l'intérieur de l'Ukraine;
- M. considérant que, depuis le début de la guerre d'agression à grande échelle, environ 20 000 enfants ukrainiens ont été déportés de force en Russie et en Biélorussie ou sont détenus dans les territoires occupés; que la Cour pénale internationale a délivré des mandats d'arrêt internationaux à l'encontre de Vladimir Poutine et de Maria Lvova-Belova pour leur responsabilité dans le crime de guerre que constitue la déportation illégale et le transfert illégal d'enfants des territoires occupés de l'Ukraine vers la Russie; que moins de 400 enfants déportés sont rentrés en Ukraine et ont retrouvé leur famille;
- N. considérant que l'Ukraine a signé des accords de sécurité avec le Royaume-Uni, le Danemark, l'Italie, l'Allemagne et la France, conformément à la déclaration conjointe du G7 de soutien à l'Ukraine, adoptée le 12 juillet 2023 en marge du sommet de l'OTAN à Vilnius; que l'engagement du G7 a ouvert la voie à des négociations visant à formaliser des engagements et des accords bilatéraux à long terme en matière de sécurité pour soutenir l'Ukraine;
1. réaffirme sa solidarité sans faille avec le peuple et les dirigeants ukrainiens ainsi que son soutien à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
 2. condamne une nouvelle fois avec la plus grande fermeté la guerre d'agression illégale, non provoquée et injustifiable de la Russie contre l'Ukraine ainsi que la participation du régime biélorusse; exige que la Russie et ses alliés cessent toutes leurs actions militaires et que la Russie retire la totalité de ses forces militaires, de ses alliés et de ses équipements militaires de l'ensemble du territoire internationalement reconnu de l'Ukraine, mette fin à ses déportations forcées de civils ukrainiens et libère tous les Ukrainiens détenus; exige l'arrêt et l'inversion de l'installation de citoyens russes dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine;
 3. rappelle que la guerre d'agression russe a commencé par l'annexion illégale de la péninsule de Crimée en février 2014; rappelle que la péninsule a été transformée en base militaire et a servi de plateforme de lancement à l'invasion totale en 2022;

4. rend hommage au courageux peuple ukrainien, lauréat légitime du prix Sakharov 2023 pour la liberté de l'esprit, qui continue à défendre courageusement son pays, sa souveraineté, son indépendance et son intégrité territoriale, mais aussi la liberté, la démocratie, l'état de droit et les valeurs européennes contre un régime brutal qui cherche à saper notre démocratie et à affaiblir et à diviser notre Union;
5. exprime ses plus sincères condoléances aux familles et aux proches des courageux défenseurs qui ont sacrifié leur vie pour défendre l'Ukraine, son peuple, la liberté et la démocratie; appelle l'Union et ses États membres à poursuivre et à renforcer leurs efforts pour aider au traitement et à la réinsertion dans la société des défenseurs blessés de l'Ukraine;
6. affirme sa détermination à contribuer au maintien de l'esprit de résilience et de confiance du peuple ukrainien dans un avenir meilleur au sein duquel la paix prévaudra en Ukraine et en Europe, aucune partie du territoire ukrainien ne se trouvera sous occupation russe et aucun citoyen ukrainien ou autre ne se sentira menacé ou attaqué pour avoir souhaité vivre en paix, en sécurité et dans la prospérité et dans le respect des valeurs et des principes européens; réaffirme que l'Ukraine, en tant qu'État indépendant et souverain, a le droit fondamental de déterminer son propre avenir, et la liberté de choisir ses alliances et ses politiques et de poursuivre ses intérêts nationaux;
7. salue la solidarité dont font preuve les citoyens, la société civile et les États membres de l'Union, ainsi que l'Union elle-même, à l'égard de l'Ukraine et de son peuple; soutient l'extension continue de la directive relative à la protection temporaire aux personnes qui fuient l'Ukraine à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre ce pays;
8. estime que l'issue de la guerre et la position adoptée par la communauté internationale joueront un rôle majeur car elles pèseront sur l'action future d'autres régimes autoritaires, qui observent de près le cours de la guerre et évaluent la marge de manœuvre dont ils disposent pour mener des politiques étrangères agressives, y compris par des moyens militaires;
9. souligne que l'objectif principal de l'Ukraine est de gagner la guerre contre la Russie, ce qui implique de chasser du territoire de l'Ukraine reconnu par la communauté internationale toutes les forces armées de la Russie et de ses alliés; considère que cet objectif ne peut être atteint que si l'on fournit de façon continue, soutenue et sans cesse renforcée tous les types d'armes conventionnelles, sans exception;
10. rappelle l'importance de libérer la péninsule de Crimée de la Russie, qui l'occupe depuis dix ans; rappelle que les citoyens de la péninsule qui sont fidèles à l'Ukraine, en particulier les Tatars de Crimée, sont soumis aux répressions, aux arrestations et aux tortures; rappelle que les forces d'occupation russes ont tout mis en œuvre pour effacer le patrimoine tatar et la mémoire de la présence ukrainienne dans la péninsule; soutient les efforts déployés par l'Ukraine pour réintégrer la Crimée, en particulier la plateforme internationale sur la Crimée;
11. redit une nouvelle fois son soutien à la fourniture constante d'une aide militaire à l'Ukraine, et ce aussi longtemps que nécessaire et sous toute forme possible pour que l'Ukraine puisse remporter la victoire; reconnaît les efforts déployés jusqu'à présent par les États membres pour fournir un soutien militaire à l'Ukraine et par le vice-président de la Commission/haut représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la

politique de sécurité (VP/HR) pour coordonner celui-ci; invite à nouveau les États membres à augmenter nettement leur soutien militaire et à l'accélérer afin de donner à l'Ukraine les moyens de se défendre contre les attaques russes, mais aussi de lui permettre de recouvrer le contrôle total de l'ensemble de son territoire internationalement reconnu;

12. estime qu'il ne devrait y avoir aucune restriction auto-imposée à l'assistance militaire à l'Ukraine; attire l'attention sur les écarts considérables entre les montants de l'aide fournie par les États membres de l'Union en pourcentage de leur PIB; demande que soient consentis les investissements nécessaires dans la base industrielle européenne de défense afin de pouvoir augmenter considérablement la production et ainsi répondre aux besoins ukrainiens et reconstituer les stocks épuisés des États membres de l'Union; souligne que l'Ukraine a notamment besoin de systèmes de défense aérienne sophistiqués, de missiles à longue portée, tels que les missiles TAURUS, d'avions de combat modernes, de différents types d'artillerie et de munitions (obus de 155 mm en particulier), de drones et de systèmes antidrones; souscrit à la proposition selon laquelle tous les États membres de l'Union et alliés de l'OTAN devraient soutenir militairement l'Ukraine à hauteur d'au moins 0,25 % de leur PIB annuel; demande que le plafond financier de la facilité de soutien à la paix soit relevé de manière générale et insiste pour que ces fonds soient utilisés, entre autres, pour centraliser l'achat de munitions sur le marché mondial afin de répondre aux besoins de l'Ukraine en la matière; estime que la production actuelle de munitions dans l'Union, destinée à des pays tiers, devrait être réorientée et que l'Ukraine devrait se voir accorder un accès prioritaire à ces munitions; invite les gouvernements des États membres de l'Union et l'industrie de la défense à examiner les raisons des retards de livraison avec les pays bénéficiaires et à y remédier; invite la Chambre des représentants des États-Unis à adopter sans plus tarder le programme d'assistance militaire à l'Ukraine ;
13. se félicite de la signature d'accords de sécurité entre l'Ukraine et le Royaume-Uni, le Danemark, l'Italie, l'Allemagne et la France, conformément à la déclaration commune de soutien à l'Ukraine publiée par le G7, et invite d'autres partenaires partageant les mêmes valeurs à suivre cette démarche; souligne que ces accords de sécurité ne peuvent pas être considérés comme un substitut à une future adhésion à l'OTAN; se félicite des progrès accomplis en ce qui concerne les modalités pratiques et le plafond financier d'un nouveau fonds d'assistance à l'Ukraine, au titre de la facilité européenne pour la paix, qui soutiendrait la fourniture d'équipements militaires à l'Ukraine au moyen d'initiatives européennes d'achats conjoints;
14. réaffirme son soutien à la formule de paix présentée par le président ukrainien, Volodymyr Zelensky; estime qu'il s'agit d'un plan global visant à restaurer l'intégrité territoriale de l'Ukraine ; rappelle que les 10 points du plan ont été pris en compte dans la résolution ES-11/6 du 23 février 2023 de l'Assemblée générale des Nations unies sur les principes de la charte des Nations unies qui sous-tendent une paix globale, juste et durable en Ukraine;
15. demande une nouvelle fois à la Commission, au VP/HR et aux États membres de collaborer avec l'Ukraine et la communauté internationale à la mise en place d'un tribunal spécial chargé d'enquêter sur le crime d'agression commis contre l'Ukraine par les dirigeants russes et leurs alliés, tels que le régime biélorusse, et d'engager des poursuites en la matière; se félicite de la création du centre international chargé des

poursuites pour le crime d'agression contre l'Ukraine basé à La Haye;

16. est consterné que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ait conduit à l'un des déplacements massifs d'enfants les plus rapides depuis la Seconde Guerre mondiale; rappelle qu'en raison du ciblage massif des infrastructures civiles, les enfants ukrainiens ont été largement privés d'accès aux services de base tels que l'éducation et les soins de santé, et en particulier de l'accès aux soins de santé mentale;
17. rappelle que la poursuite de la relocalisation et de l'expulsion forcées d'enfants ukrainiens vers la Russie, y compris depuis des établissements d'accueil, ainsi que leur adoption forcée par des familles russes et biélorusses constituent une violation du droit ukrainien et international; souligne que le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe est constitutif du crime de génocide en vertu de l'article II de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; exige que les autorités russes et biélorusses garantissent le retour immédiat de tous les enfants ukrainiens; salue les efforts déployés par les organisations ukrainiennes locales qui, au cas par cas, soutiennent les parents et les familles dans la recherche de leurs enfants et la lutte pour leur retour en toute sécurité;
18. condamne l'intention de la Russie d'organiser des élections présidentielles sur les territoires temporairement occupés de l'Ukraine les 15 et 17 mars 2024 et souligne qu'il refusera de reconnaître les résultats de ces élections illégales;
19. plaide une nouvelle fois en faveur d'interactions innovantes, complémentaires et flexibles entre les travaux en cours sur la mise en œuvre de l'accord d'association actuellement en vigueur et le processus de négociation en vue de l'adhésion, de manière à permettre l'intégration progressive de l'Ukraine dans le marché unique et les programmes sectoriels de l'Union, y compris l'accès aux fonds de l'Union dans les domaines respectifs, afin que les Ukrainiens puissent profiter des avantages de l'adhésion tout au long du processus et pas seulement après son achèvement;
20. souligne que la guerre d'agression menée par la Russie a fondamentalement modifié la situation géopolitique en Europe et menace son architecture de sécurité, et que la réponse à cette situation nécessite des décisions politiques, sécuritaires et financières claires, audacieuses et globales de la part de l'Union;
21. se félicite de la décision du Conseil européen d'ouvrir des négociations d'adhésion avec l'Ukraine une fois que les recommandations de la Commission auront été satisfaites; estime que l'adhésion de l'Ukraine à l'Union représente un investissement géostratégique dans une Europe unie et forte et qu'elle est synonyme de leadership, de détermination et de vision; demande que le cadre de négociation pertinent soit rapidement présenté, puis adopté une fois que les mesures pertinentes contenues dans la recommandation du 8 novembre 2023 de la Commission auront été prises;
22. rappelle que le processus d'adhésion à l'Union sera fondé sur le mérite et que la méthodologie en matière d'élargissement met l'accent sur les domaines essentiels que sont le respect de l'état de droit, les valeurs fondamentales, les droits de l'homme, la démocratie et la lutte contre la corruption; estime qu'un processus d'adhésion fermement adossé au mérite est dans l'intérêt de l'Ukraine et de l'Union; encourage l'Union et ses États membres à apporter un soutien et une assistance plus importants à l'Ukraine au cours du processus d'adhésion à l'Union, notamment une expertise

technique, des mesures de renforcement des capacités et les réformes institutionnelles nécessaires pour répondre aux critères d'adhésion;

23. invite le gouvernement ukrainien à continuer de renforcer l'autonomie des pouvoirs locaux, réforme qui a reçu un large soutien à l'échelle nationale comme internationale, et à intégrer le succès de la réforme de décentralisation dans l'architecture globale des processus de réparation, de relance et de reconstruction de l'Ukraine;
24. se félicite de l'accord de principe des institutions de l'Union concernant la mise en place de la facilité pour l'Ukraine, qui fournira une aide financière prévisible à l'Ukraine, et demande son déploiement rapide; souligne que le rôle de la Verkhovna Rada, des autorités sous-centrales et de la société civile a été renforcé en tant que partenaires pertinents du pouvoir exécutif dans l'identification des priorités financées par le plan pour l'Ukraine, et que cela inclut également la surveillance et le suivi de la facilité;
25. invite le Conseil à maintenir sa politique de sanctions contre la Russie et la Biélorussie tout en surveillant, en réexaminant et en renforçant son efficacité et son impact; demande à la Commission et aux États membres de veiller à ce que l'ensemble des 13 trains de sanctions soient rapidement et strictement appliqués; invite la Commission à réaliser une analyse d'impact sur l'efficacité des sanctions à entraver l'effort de guerre russe et sur le contournement des sanctions; rappelle que l'Union européenne travaille à l'élaboration d'une législation visant à faire de la violation des mesures restrictives une infraction pénale; invite les États membres à adopter de nouveaux trains de sanctions pour affaiblir la machine de guerre russe et à cibler d'autres secteurs de l'économie russe, tels que le secteur nucléaire, en particulier Rosatom, la métallurgie et l'agriculture;
26. Condamne tous les pays qui fournissent du matériel militaire à la Russie et l'aident à contourner et à éviter les effets des sanctions qui lui sont imposées, et demande à l'Union de poursuivre strictement les entreprises, les associations et les personnes qui participent à ces contournements; invite l'Union, les États membres et leurs alliés à renforcer l'efficacité des sanctions déjà imposées, à prendre des mesures urgentes pour bloquer toute tentative de contournement de ces sanctions et à élaborer un mécanisme de sanctions secondaires qui comblerait les éventuelles lacunes;
27. invite l'Union et ses États membres à prendre de nouvelles mesures pour que perdure l'isolement international de la Russie, notamment par rapport à des organisations internationales tels que le Conseil de sécurité des Nations unies;
28. souligne qu'il est urgent d'établir un régime juridique solide permettant de confisquer les avoirs russes gelés par l'Union et de les utiliser pour faire face aux diverses conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, y compris la reconstruction du pays, l'indemnisation des victimes de l'agression russe et l'achat d'équipements militaires pour l'Ukraine; rappelle qu'il est convaincu qu'une fois la guerre terminée, la Russie devra être astreinte à payer les réparations qui lui seront imposées afin qu'elle apporte une contribution importante à la reconstruction de l'Ukraine; se félicite de la récente décision du Conseil qui précise les obligations des dépositaires centraux de titres qui détiennent des avoirs et des réserves immobilisés du fait des mesures restrictives de l'Union; se félicite de la création du registre des dommages causés par

l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui constitue la première étape de la mise en place d'un mécanisme international de compensation;

29. exprime une nouvelle fois son inquiétude quant à la situation de la centrale nucléaire de Zaporijjia, contrôlée illégalement par la Russie; soutient les efforts visant à maintenir la présence de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la centrale nucléaire de Zaporijjia; attire une nouvelle fois l'attention sur les actions de la Russie qui ont porté gravement atteinte à l'environnement en Ukraine, notamment la destruction du barrage de Kakhovka, l'abattage des forêts en Ukraine, l'exploitation minière extensive et la pollution des ressources en air et en eau, et condamne ces actions; exprime une nouvelle fois sa profonde inquiétude face aux conséquences environnementales à long terme de la guerre; souligne la nécessité de mettre en place un système de recensement et d'évaluation des dommages causés par la Russie à l'environnement et d'établir des bases juridiques permettant de demander des comptes à la Russie pour ces crimes;
30. invite l'Union et ses États membres à agir de manière stratégique et proactive pour lutter contre les menaces hybrides et prévenir l'ingérence de la Russie dans les processus politiques, électoraux et autres processus démocratiques en Ukraine et dans l'Union, en particulier par des actions hostiles visant à manipuler l'opinion et à compromettre l'intégration européenne, notamment dans la perspective des prochaines élections au Parlement européen;
31. se déclare préoccupé par la restriction des déplacements à l'étranger des membres de la Verkhovna Rada d'Ukraine; estime que cela pourrait être considéré comme une restriction arbitraire de l'activité politique de députés élus, en particulier de ceux qui représentent l'opposition; est fermement convaincu qu'en temps de guerre, aucune ressource politique susceptible de représenter la cause de l'Ukraine au sein d'une instance internationale ne devrait être négligée;
32. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au président, au gouvernement et à la Rada d'Ukraine, ainsi qu'aux Nations unies et aux autorités russes et biélorusses.